

Pourvoi enregistré à la Chambre criminelle sous n° C 0884421

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

MÉMOIRE AMPLIATIF

**Observations à l'appui du pourvoi déposé contre l'arrêt n° 2007/00289
(82) rendu le 30 avril 2008 par la Chambre de l'Instruction de la Cour
d'Appel de Besançon, signifié le 06 juin 2008.**

PAR : **André LÉZEAU**, né le 28 décembre 1941 à Philippeville (Algérie),
ancien administrateur de sociétés, domicilié (adresse postale) : BP 3243
68065 MULHOUSE Cedex 3

PARTIE CIVILE, DEMANDEUR AU POURVOI

CONTRE : La confirmation, par la Chambre de l'instruction, de l'ordonnance de non-
lieu rendue le 31 août 2007 par le juge d'instruction en charge du dossier.

Recevabilité immédiate du pourvoi

Selon l'article 570 premier alinéa du code de procédure pénale, l'arrêt attaqué mettant fin à la procédure, le présent pourvoi est immédiatement recevable.

LES FAITS

Suite à une série de plaintes et dénonciations calomnieuses portées contre moi en 1997 par une ancienne secrétaire et amie, j'ai été hospitalisé d'office le 17 juillet 1997 sur demande de la police et du médecin légiste de la Ville de Mulhouse au Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) de Rouffach où j'ai été retenu et traité médicalement à tort et contre mon gré durant 78 jours. De plus j'y avais été soumis sans mon accord à des prélèvements sanguins et urinaires avec tests de toxicologie et VIH, plus une vaccination complète contre l'hépatite B, ainsi qu'à différents tests de toxicologie, alors qu'aucune raison particulière ne justifiait ces recherches et cette vaccination.

Fin 1998, j'avais commencé à rédiger une plainte avec constitution de partie civile contre les responsables de cette hospitalisation et des traitements abusifs lorsque, pour les mêmes motifs provoqués par les mêmes personnes, et sur demande des mêmes autorités, j'ai à nouveau été hospitalisé d'office le 20 juillet 1999 mais cette fois, ayant entre-temps changé d'adresse, au Centre Hospitalier de Mulhouse, où le Chef de service psychiatrique comprenant les véritables raisons de mon hospitalisation, a jugé bon de demander au Préfet la levée de la mesure après 17 jours d'observation sans aucun traitement.

En décembre 1999, alors que je n'avais pas achevé la rédaction de ma plainte, j'ai demandé une copie de mes dossiers médicaux aux deux hôpitaux.

Je me suis alors aperçu que le dossier médical du CHS de Rouffach de 1997 avait été falsifié, notamment avec de fausses ordonnances et de faux rapports d'observation médicale et psychologique dont je n'avais jamais rencontré les auteurs, apparemment pour pouvoir justifier a posteriori de l'hospitalisation et du traitement forcés.

Le 13 juin 2000 j'ai déposé devant le Doyen des Juges d'Instruction de Mulhouse une plainte avec constitution de partie civile datée du 1^{er} mai 2000 contre diverses personnes dénommées, des faits d'accusations mensongères et calomnieuses, placement abusif et séquestration arbitraire, confection ou falsification de documents, abus de pouvoir, détournement de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990.

Le 12 mars 2001, le Procureur de la République prenait des réquisitions de refus d'informer en ce qui concernait les médecins et paramédicaux visés par la plainte, et d'ouverture d'une information pour les faits d'accusations mensongères et calomnieuses.

Madame Marie-Catherine MARCHIONI, Juge d'Instruction, a été chargée du dossier par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse en date du 19 mars 2001.

Par Ordonnance du 10 juillet 2001, Madame MARCHIONI passait outre les réquisitions de refus d'informer et disait, au visa des articles 85, 86 et 87 du Code de procédure pénale, vouloir instruire sur les faits reprochés à certaines personnes dénommées, médecins et para-médicaux, de manière à vérifier qu'ils constituaient bien des infractions pénales.

Puis Madame MARCHIONI me demanda si j'acceptais d'être examiné par un expert-psychiatre et elle nomma le Professeur Michel PATRIS, du C.H.U. de Strasbourg, pour réaliser l'expertise.

J'ai rencontré cet expert-psychiatre à Strasbourg, durant moins d'une heure, le 16 août 2001.

Le rapport du Professeur PATRIS, daté du 28 septembre 2001, fut déposé le 15 octobre 2001.

Dès que j'ai eu connaissance de ce rapport, je l'ai contesté et demandé son annulation à Madame MARCHIONI par lettre du 16 novembre 2001.

Sans demander l'annulation de ce rapport, Madame MARCHIONI ordonnait en date du 14 décembre 2001 une contre-expertise au Docteur Pierre LAMOTHE de Lyon.

Ayant demandé à surseoir à l'expertise du Docteur LAMOTHE tant que celle du Professeur PATRIS n'aurait pas été annulée, la contre-expertise n'aura lieu à Lyon que le 9 avril 2003 sur injonction de Madame MARCHIONI, et le rapport de ce second expert ne sera déposé que le 27 juillet 2004

Entre-temps, le 16 janvier 2003, une demande d'annulation de l'expertise PATRIS avait été déposée à la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Colmar, sur les griefs de violation par cet expert des articles 133-11 et 133-16 du Code pénal et de l'article 166 du Code de procédure pénale.

Par arrêt n° 448/2003 du 19 juin 2003 notifié le 23 août 2003, la Chambre de l'Instruction a déclaré la requête recevable en la forme, mais l'a rejetée sur le fond.

Sur pourvoi déposé le 25 août 2003 et par Ordonnance du 9 octobre 2003, le Président de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a, sur le visa de mon mémoire personnel qui avait été transmis directement à la Cour de Cassation et non transmis au greffe de la Chambre de l'Instruction dans le délai de dix jours à compter de la déclaration de pourvoi :

- déclaré qu'il n'y avait lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi d'André Lézeau ;
- ordonné que la procédure soit continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie.

Par demande déposée au Greffe de l'Instruction du TGI de Mulhouse le 13 avril 2004, je demandais à Madame MARCHIONI de procéder à différents actes d'instruction afin d'établir, d'une part, que mon hospitalisation d'office de 1997 avait été décidée par la police plusieurs jours avant que je ne sois l'objet d'un examen médical, d'autre part en interrogeant un psychologue et un médecin du C.H.S. de Rouffach, pour établir que le dossier médical fourni par cet hôpital en décembre 1999 avait été falsifié.

Le 26 avril 2004, une ordonnance de rejet de demande d'acte d'instruction complémentaire était émise par Monsieur Jacques BOURGUIGNON, Doyen des Juges d'instruction au TGI de Mulhouse, agissant en remplacement de Madame MARCHIONI régulièrement empêchée selon l'article 84 du Code de procédure pénale.

Monsieur BOURGUIGNON refusait de faire droit à ma demande d'actes au motif qu'avant de procéder à l'audition des personnels médicaux et para médicaux, ou de fonctionnaires de police, il importait de connaître la teneur d'un rapport confié à un expert désigné par ordonnance du 14 décembre 2001, le Docteur LAMOTHE qui devait se prononcer sur les problèmes médicaux soulevés et traitements médicaux ordonnés et qui n'avait toujours pas rendu son rapport, malgré de multiples rappels du Juge d'Instruction.

Par lettre du 3 août 2004 Madame MARCHIONI me notifiait les conclusions du rapport d'expertise du Docteur LAMOTHE, déposé à son Cabinet le 28 juillet 2004, et en application des dispositions de l'article 167 du Code de procédure pénale, me donnait un délai d'un mois pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

Le 31 août 2004, soit dans le délai d'un mois imparti par Madame MARCHIONI, je déposais à l'adresse de ce Juge, au Greffe de l'Instruction du TGI, une lettre d'observations et de demande d'actes d'instruction suite à la notification des conclusions d'expertise du Docteur LAMOTHE.

Cette demande d'actes complémentaires était rejetée le 6 septembre 2004 par une Ordonnance signée par Monsieur BONDUELLE, Juge d'Instruction à Mulhouse, sur le simple motif que ma demande n'était pas présentée dans les formes légales et que de ce fait elle ne respectait pas les dispositions des articles 81 et 82-1 du Code de procédure pénale.

Cette Ordonnance de rejet d'actes était accompagnée sous le même pli d'un Avis à partie du Juge BONDUELLE, également daté du 6 septembre 2004, m'avisant que l'information lui paraissait terminée et que le dossier de la procédure serait communiqué au procureur de la République dans un délai de vingt jours.

Le 10 septembre 2004 je déposais au Greffe du Tribunal une déclaration d'appel motivée contre cette ordonnance de rejet et l'avis à partie. Puis le 4 octobre 2004, soit avant l'audience de la Chambre de l'Instruction prévue pour le 7 octobre 2004, je déposais au Greffe de cette Chambre à Colmar des observations complémentaires.

Par lettre recommandée adressée le 29 septembre 2004 au Juge d'Instruction (que je pensais encore être Mme MARCHIONI) je demandais la communication d'une copie de l'ordre de mission du Dr LAMOTHE, en informant le juge que j'avais l'intention de déposer une demande d'annulation de son expertise ainsi que de celle du Dr PATRIS, de laquelle le Dr LAMOTHE s'était largement inspiré.

Par arrêt n° 752/2004 du 07 octobre 2004, notifié par lettre du 2 novembre 2004, la Chambre de l'Instruction de Colmar a déclaré l'appel du 10 septembre 2004 régulier en la forme, mais l'a rejeté sur le fond.

Le 05 novembre 2004, je déposais un pourvoi en cassation contre cet arrêt, appuyé par un mémoire déposé le même jour, ainsi qu'une requête en recevabilité immédiate du pourvoi.

Mais par ordonnance du 10 décembre 2004 notifiée au soussigné le 02 février 2005, le Président de la Chambre Criminelle renvoyait le dossier de la procédure à la juridiction saisie en disant que l'arrêt attaqué était de ceux qui ne peuvent en aucun cas donner lieu à examen immédiat.

Entre-temps, dès le 09 novembre 2004, M. BONDUELLE, nouveau Juge d'Instruction en charge du dossier, avait saisi la Chambre de l'Instruction d'une demande de nullité d'une commission rogatoire délivrée par son prédécesseur, Mme MARCHIONI, à l'encontre des deux premières personnes visées dans la plainte, Mme C. F. et M. F. M.

Par arrêt du 13 janvier 2005 notifié le 25 février 2005, la Chambre de l'Instruction a fait droit à la demande d'annulation d'actes présentée par le Juge d'Instruction et ordonné le retour du dossier au Magistrat-Instructeur.

Constatant que suite à cet arrêt le dossier d'instruction se trouvait remis en l'état où il se trouvait le 10 juillet 2001, date où le premier Juge d'Instruction avait dit vouloir instruire sur les faits reprochés à des médecins et para-médicaux visés nommément dans la plainte, qu'aucun acte d'information n'avait jamais été entrepris à l'égard de ces personnes, et que le seul acte d'instruction effectué, de surcroît annulé, ne concernait que les deux seules personnes n'appartenant pas au monde médical visées par les réquisitions initiales du Procureur de la République en date du 12 mars 2001, soit Mme C. F. et M. F. M., un retrait partiel de plainte concernant ces deux personnes a été notifié au Juge d'Instruction le 14 mars 2005, avec demande de poursuite d'information envers les autres personnes visées.

Suite à ce retrait partiel de plainte, le Juge d'Instruction me notifiait le 18 avril 2005 un avis de fin d'information accompagné de réquisitions du Procureur adjoint, par ailleurs non signées, de non informer et de non-lieu envers les médecins et para-médicaux concernés, et la condamnation de la partie civile à une amende civile de 4 000 € pour procédure abusive.

Le 25 avril 2005 je déposais des observations en réponse à cet avis à partie, en avisant le Juge d'Instruction que, contrairement à l'avis du Procureur de la République, lors d'une audience toute récente du 19 avril 2005 le Commissaire de Gouvernement au Tribunal Administratif de Strasbourg avait conclu à l'illégalité et à l'annulation de tous les arrêtés municipaux et préfectoraux de mes hospitalisations d'office de 1997 et 1999 (ce qui a été confirmé par jugement du 17 mai 2005 devenu définitif) et que j'allais déposer incessamment devant la Chambre de l'Instruction une requête en nullité des expertises PATRIS et LAMOTHE.

Cette requête en nullité d'expertises, annoncée au Juge d'Instruction dès le 29 septembre 2004, avait effectivement commencé à être rédigée à cette date, mais compte tenu des différents actes intervenus successivement, et même cumulativement, relatés ci-dessus, dans les semaines et mois qui ont suivi, auxquels il faut ajouter la procédure extrêmement rapide imposée par le Tribunal Administratif pour l'échange de mémoires suite aux quatre requêtes déposées entre le 15 décembre 2004 et le 25 janvier 2005, n'a pu en fait être achevée que pour le 27 avril 2005, date à laquelle elle fut déposée au Greffe de la Chambre de l'Instruction.

Cette requête en nullité des expertises PATRIS et LAMOTHE était notamment fondée sur de graves violations par ces deux experts de plusieurs dispositions du Code pénal.

Mais par ordonnance du 03 mai 2005, le Président de la Chambre de l'Instruction constatait l'irrecevabilité de la requête en nullité, au motif qu'elle aurait dû être présentée avant l'audience du 13 janvier 2005 lors de laquelle la Chambre de l'Instruction avait statué, sur la demande du Juge d'Instruction, sur la régularité de la procédure.

Cette fin de non-recevoir a provoqué immédiatement contre les experts PATRIS et LAMOTHE la transformation de la requête en nullité en plainte additionnelle à la plainte initiale, déposée au Greffe de l'Instruction le 09 mai 2005.

Le Juge d'Instruction rendait simultanément le 17 mai 2005 deux ordonnances : l'une de refus d'informer concernant les médecins et para-médicaux visés par la plainte initiale datée du 1^{er} mai 2000, assortie d'une condamnation de la partie civile à 3 000 € pour procédure abusive, l'autre de refus d'actes complémentaires concernant une demande d'actes déposée le 13 avril 2004 et restée en l'état depuis l'ordonnance de rejet d'actes émise par M. BOURGUIGNON le 26 avril 2004. Cette deuxième ordonnance n'était motivée que par l'émission, le même jour de l'ordonnance de refus d'informer.

Deux déclarations verbales d'appel contre ces ordonnances furent déposées le 24 mai 2005.

Par arrêts n° 418 et 419 du 7 juillet 2005 notifiés par lettres du 16 septembre 2005, la Chambre de l'Instruction a respectivement confirmée l'ordonnance de refus d'acte complémentaire et infirmée l'ordonnance de refus d'informer sur la simple constatation *"que figure, au dossier de l'instruction, une plainte dite "additionnelle" déposée avant l'expiration du délai de 20 jours de l'article 175 du Code de procédure pénale, dont l'ordonnance querellée n'évoque pas l'existence et dont elle ne se prononce pas plus sur la portée. Que le choix du Ministère Public de première instance de ne pas prendre de réquisitions au sujet de cette plainte ne dispensait cependant pas le premier juge de veiller à régler le sort de cette plainte, dès lors qu'en l'absence de toute disjonction, elle restait à son dossier."* et a renvoyé le dossier devant le même juge d'instruction.

Sur pourvois déposés le 15 juillet 2005 contre chacun des deux arrêts susvisés, avec requêtes d'examen immédiat des pourvois, le Président de la Chambre Criminelle a rendu en date du 6 octobre 2005 deux ordonnances n° 10520 et 10521 disant, pour le premier pourvoi, qu'il ne pouvait en aucun cas donner lieu à examen immédiat et, pour le second pourvoi, que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandait son examen immédiat.

Ainsi le dossier était renvoyé devant le juge d'instruction qui avait rendu une ordonnance de refus d'informer injustifiée et devant la chambre de l'instruction qui avait confirmé toutes les ordonnances de refus d'actes rendues par les différents juges d'instruction en charge du dossier.

Pour ces motifs, une requête en suspicion légitime et demande de renvoi (art. 662 du CPP) fut signifiée au juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse et à la Chambre de l'Instruction de Colmar, et transmise à la Chambre Criminelle en janvier 2006 où elle fut enregistrée sous le n° de pourvoi W 06-80980.

Cette requête en suspicion légitime fut couverte le 09 mars 2006 par une requête en renvoi pour une bonne administration de la justice (art. 665 al. 2 du CPP) présentée par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Colmar, enregistrée sous n° U 06-81852.

Par deux arrêts n° 1761 et 1767 rendus le 15 mars 2006, la Chambre Criminelle rejetait par le premier la requête en suspicion légitime et par le second, dessaisissait le juge

d'instruction au TGI de Mulhouse et renvoyait le dossier au juge d'instruction au TGI de Besançon.

Exactement six mois après l'arrêt du 15 mars, soit le 15 septembre 2006, un juge d'instruction de Besançon, Madame Sophie TARIN, émettait un avis à partie art. 175 comme quoi l'information lui paraissait terminée. C'est ainsi que j'apprenais que le dossier était enfin parvenu à Besançon.

Dans l'énoncé des chefs de poursuite de l'information repris dans cet avis à partie, ce magistrat instructeur altérait les faits les plus graves dénoncés par la partie civile en écrivant notamment : « *Séquestration ou détention arbitraire suivi d'une libération avant le 7^{ème} jour* », alors qu'il est constant que j'ai été séquestré arbitrairement et illégalement en hôpital psychiatrique pendant 78 jours en 1997 et pendant 17 jours en 1999, ce qui a d'ailleurs été reconnu par le Tribunal administratif de Strasbourg.

Par demande d'actes d'instruction motivée du 25 septembre 2006, régularisée le 2 octobre 2006, soit dans le délai de 20 jours imparti par l'article 175 du CPP, je demandais à Madame TARIN de rectifier cette qualification erronée des faits et de procéder à différents actes élémentaires d'instruction qui n'avaient jamais été entrepris depuis le dépôt de la plainte et la constitution de partie civile, soit à l'époque depuis plus de six années, ainsi que de prendre position sur la plainte additionnelle du 09 mai 2005 dirigée contre les experts PATRIS et LAMOTHE, au besoin en transmettant le dossier au procureur de la République pour demande d'avis ou de réquisitions supplétives.

Mais par ordonnance de refus de mesure d'instruction complémentaire du 02 novembre 2006, Monsieur Christophe ESTEVE, vice président, juge d'instruction substituant vu l'urgence Madame Sophie TARIN légalement empêchée, rejetait la demande d'actes aux motifs, notamment, que « *Les actes sollicités par la partie civile ne sont pas de nature à contribuer à la manifestation de la vérité, dès lors en particulier qu'ils sont insusceptibles de contredire les conclusions claires et concordantes des deux experts Messieurs PATRIS et LAMOTHE* » et, concernant la plainte additionnelle déposée contre ces deux experts le 09 mai 2005 précisément suite à leurs rapports, pour falsification de données et de résultats dans un rapport d'expertise, rédaction de rapports tendancieux et de complaisance, plus atteinte à la vie privée de personnes étrangères à la procédure (D 211), « *Cette plainte était transmise par le juge d'instruction le 11 mai 2005 au parquet pour réquisitions ou avis sur faits nouveaux (D 214) sans que le Parquet ne réponde à cette demande, de sorte qu'à ce jour la présente juridiction ne peut être considérée comme saisie de cette plainte. (...) Le juge d'instruction n'a pas à prendre position sur ladite plainte additionnelle, dès lors qu'il n'en est pas saisi. (...) Or il ressort des dispositions de l'article 80 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, que lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d'instruction par la partie civile en cours d'information, le Procureur de la République retrouve son pouvoir d'appréciation et peut, dès lors, décider de ne pas requérir du Juge d'instruction qu'il informe sur ces nouveaux faits* ».

Une déclaration d'appel contre cette ordonnance fut déposée le 10 novembre 2006.

Dans l'attente de l'ordonnance de saisine de la Chambre de l'instruction par le président de cette Chambre, je préparais des observations à l'appui de l'appel que j'envisageais d'aller

déposer dès réception de cette ordonnance, ainsi que je l'ai toujours fait précédemment. Ces observations en 8 pages furent achevées le 20 novembre 2006.

Mais il semble que le président de la Chambre de l'instruction ne désirait pas devoir répondre aux dites observations qu'il était facile de deviner que j'allais déposer, puisque par ordonnance du 28 novembre 2006, au seul motif que « *Attendu que les motifs énoncés dans l'ordonnance entreprise sont pertinents* » il décidait de ne pas saisir la Chambre de l'Instruction et ordonnait le retour du dossier au juge d'instruction.

Suite à la réception de cette ordonnance, par lettre recommandée + AR du 3 décembre 2006 je demandais au Procureur Général près la Cour d'appel de Besançon, de bien vouloir prendre des réquisitions d'informer. A cette lettre était joint le projet d'observations d'appel sus mentionné.

Par lettre du 26 décembre 2006, ce magistrat me répondait que la motivation de l'ordonnance du président de la Chambre de l'instruction était jurisprudentiellement suffisante et qu'il ne lui paraissait pas en l'état avoir lieu de sa part de prendre des réquisitions, soulignant par ailleurs que l'ordonnance du président de la Chambre de l'instruction, sur le fondement de l'article 186-1 du Code de procédure pénale, n'est susceptible d'aucun recours.

Suite à cette réponse négative, le 30 décembre 2006, je saisissais à son tour par lettre RAR le procureur de la République près le TGI de Besançon d'une demande de réquisitions supplétives selon les articles 82, 1^{er} et 2^e alinéas et 84, 1^{er} alinéa du Code de procédure pénale. Le projet d'observations d'appel du 20 novembre 2005 était également joint à la demande. Aucune suite n'a jamais été donnée à cette demande.

Suite à ce blocage du dossier contraire au Code de procédure pénale et à la Convention européenne des droits de l'homme, le 28 juin 2007 une requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime fut signifiée au juge d'instruction et au procureur de la République près le TGI de Besançon, ainsi qu'à la Chambre de l'Instruction et au Procureur Général près la Cour d'appel de la même ville, et fut transmise le 30 juin 2007 au Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation avec demande d'effet suspensif.

Cette demande d'effet suspensif était motivée par le fait que Mme Sophie TARIN, informée par l'huissier qui lui avait transmis un exemplaire de la requête quelques jours avant de procéder aux significations, avait émis deux jours avant celles-ci, soit le 26 juin 2007, un nouvel avis à partie article 175 du CPP qui m'informait que, à l'issue d'un délai de 20 jours, le dossier serait transmis au procureur de la République.

A noter que cet avis à partie, apparemment rédigé hâtivement, réitérait la même altération des faits que son précédent avis du 15 septembre 2006 en visant une prétendue « *séquestration ou détention arbitraire suivi d'une libération avant le 7^{ème} jour* ».

Par arrêt n° 4253 du 25 juillet 2007, la Chambre criminelle de la Cour de cassation rejetait simplement et sans renvoi vers une autre juridiction la requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime, en disant sans plus « *qu'il n'existe pas, en l'espèce, de motifs de renvoi pour cause de suspicion légitime ; qu'en outre la chambre de l'instruction a vidé sa saisine* ».

Cette dernière remarque n'a pas manqué de me surprendre dans la mesure où, dans la requête, il était précisément reproché au président de la Chambre de l'Instruction d'avoir excédé ses pouvoirs en refusant de saisir cette chambre, qui n'avait donc jamais été saisie du dossier.

Le 31 août 2007, Mme TARIN, juge d'instruction, rendait une ordonnance de non-lieu concernant notamment les mêmes faits altérés que dans ses précédents avis à partie sur les durées réelles des séquestrations, disant que les plaintes avec CPC de Monsieur LÉZEAU n'étaient que l'expression de ses troubles psychiatriques.

Bien entendu, j'ai immédiatement interjeté appel de cette ordonnance de non-lieu en déposant, avec ma déclaration d'appel du 5 septembre 2007, un mémoire en double exemplaire à destination de la Chambre de l'Instruction.

Selon l'article 198 du Code de procédure pénale, ce mémoire fut communiqué par fax, le 18 septembre 2007, au Procureur Général près la Cour d'appel de Besançon, exprimant à ce dernier l'espoir qu'à l'occasion de cet appel il prendrait des réquisitions d'informer permettant enfin de faire démarrer l'instruction de la plainte avec constitution de partie civile déposée déjà depuis plus de sept années.

Par avis à partie civile du 25 septembre 2007, et en application de l'article 197 du CPP, le Procureur Général m'informait que la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Besançon serait saisie à son audience du 7 novembre 2007 à 9 heures.

En fin de cet avis, signé par la greffière de la Chambre de l'Instruction pour le Procureur Général figure : **"NOTA : Avis adressé à titre de renseignement. NE PAS SE PRESENTER"**.

Par appel téléphonique le 8 novembre 2007 à la greffière de la Chambre de l'Instruction, cette dernière m'informait que la décision de cette Chambre était mise en délibéré jusqu'au 16 janvier 2008.

Puis quelques jours après cette dernière date, j'apprenais de cette même greffière que le délibéré avait été reporté au 30 avril 2008. Soit près de huit mois après le dépôt de l'appel.

L'arrêt du 30 avril de la Chambre de l'Instruction de Besançon me fut signifié par huissier de justice le 06 juin 2008.

C'est l'arrêt attaqué.

DISCUSSION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance de non-lieu émise par le juge d'instruction.

MOYENS DE CASSATION

Les deux premiers moyens sont tirés de l'irrégularité de la procédure devant la chambre de l'instruction.

Premier moyen de cassation : violation de l'article 194 du code de procédure pénale et de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de tribunal impartial

L'arrêt attaqué a été rendu par la chambre de l'instruction présidée par M. Jean-François PONTONNIER, président titulaire de ladite chambre, qui avait déjà rendu dans cette affaire, le 28 novembre 2006, une ordonnance de refus de saisine de cette chambre suite à l'appel de la partie civile contre l'ordonnance de refus d'actes prise par le juge d'instruction le 02 novembre 2006.

L'ordonnance rendue par ce magistrat le 28 novembre 2006, équivalant aux yeux de la partie civile à un excès de pouvoir et un refus d'informer déguisé, avait déjà provoqué, sur le fondement de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 662 du code de procédure pénale, une requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime visant le juge d'instruction au TGI de Besançon et cette même Chambre de l'instruction.

Alors que ne peut faire partie de la chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu, le président ayant déjà confirmé, dans la même procédure, une ordonnance de refus d'informer. (Crim. 13 mars 2002 : pourvoi 01-82034)

Deuxième moyen de cassation : violation de l'article 197 du code de procédure pénale, et de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de caractère contradictoire de la procédure, atteinte aux droits de la partie civile, défaut de motifs et manque de base légale

L'avis du procureur général, émis en application de l'article 197 du code de procédure pénale pour aviser la partie civile de la date et de l'heure à laquelle se tiendrait l'audience de la chambre de l'instruction, portait l'indication : "**NOTA** : Avis adressé à titre de renseignement. **NE PAS SE PRESENTER**".

De ce fait, la partie civile n'a pas pu assister à l'audience, ce qui lui aurait permis notamment, eu égard à la composition de la chambre de l'instruction, de demander de suite la récusation de son président et le report de l'audience à une date ultérieure, avec une chambre de l'instruction autrement composée.

Alors que l'article 197 du code de procédure pénale prévoit la participation de la partie civile aux débats devant la Chambre de l'instruction sans aucune restriction. (notamment :

Crim. 27 juillet 1964, Bull. n° 250 ; 25 octobre 1966, Bull. n° 236 ; 19 février 1985, Bull. n° 77)

Et la participation de la partie civile aux débats ne saurait se réduire à la faculté de pouvoir déposer un mémoire au plus tard la veille de l'audience, mais bien d'être présente en personne à l'audience et de pouvoir y présenter quelques observations orales, fussent-elles brèves, sous peine de non respect du caractère contradictoire de la procédure face au ministère public et de violation de l'article 197 du code de procédure pénale.

En outre, nonobstant le caractère absolu des dispositions de l'article 197 et de la jurisprudence constante précitée qui en est issue, le refus de participation de la partie civile aux débats n'aurait pu, en l'espèce, être motivé par la préservation du secret de l'instruction puisqu'aucun acte d'instruction n'a jamais été effectué depuis le dépôt de la plainte et qu'à fortiori aucune personne n'a encore été mise en examen, donc qu'il n'y a encore aucun secret de l'instruction à préserver en l'état de la procédure.

Troisième moyen de cassation : Altération illégale des faits objets de la plainte, défaut de réponse à conclusions et à statuer sur ce grief par la Chambre de l'instruction

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé une ordonnance de non-lieu rendue sur des faits altérés par le juge d'instruction et ne correspondant ni à la réalité ni à la gravité des faits objets de la plainte.

L'arrêt attaqué a en effet été rendu, selon ce qu'il est mentionné en sa première page, sur l'appel d'une ordonnance de non-lieu concernant « la procédure instruite au Tribunal de Grande instance de Besançon, contre : X...., du chef de dénonciation calomnieuse, arrestation, enlèvement, séquestration arbitraire *suivi d'une libération avant le 7^{ème} jour*, altération frauduleuse de la vérité dans un écrit. »

Alors que le premier grief contre l'ordonnance de non-lieu exposé dans les observations d'appel auxquelles se réfère expressément la Chambre de l'Instruction précisait notamment :

« *In limine litis et avant toute autre discussion*, il est observé qu'avec cette ordonnance de non-lieu ce Juge d'Instruction récidive pour la troisième fois son altération illégale des faits dénoncés dans sa plainte par la partie civile, en écrivant « *séquestration ou détention arbitraire suivi d'une libération avant le 7^{ème} jour* », alors qu'il est constant que le soussigné a été séquestré arbitrairement pendant 78 jours en 1997 et pendant 17 jours en 1999, ce qui a d'ailleurs été reconnu par la juridiction administrative.

« Cette altération de la réalité et de la gravité des faits, déjà faite dans le premier avis à partie du 15 septembre 2006 et dénoncée dans la demande d'actes d'instruction du 02 octobre 2006 y faisant suite, a encore été répétée dans le deuxième avis à partie de ce magistrat instructeur en date du 26 juin 2007.

« Cette persistance dans l'altération de la durée réelle des séquestrations arbitraires ne peut viser qu'à correctionnaliser ou pouvoir classer sans suite la procédure avant même d'avoir entrepris tout acte d'information, et de ce fait vouloir éviter une procédure d'instruction criminelle puisque les articles 224-1 premier alinéa et 432-4 deuxième alinéa du Code

pénal punissent respectivement de 20 ans et 30 ans de réclusion criminelle les détentions ou séquestrations arbitraires de sept jours et plus.

« S'il n'appartient pas à la partie civile de décider du type de procédure pénale à suivre et des sanctions à appliquer, l'altération volontaire de la réalité temporelle et matérielle des faits par un juge d'instruction qui est sensé devoir instruire impartialement tant à charge qu'à décharge, ajouté à son refus d'actes précédent ici concerné, qui n'est en fait qu'un refus d'informer déguisé ainsi qu'il sera démontré ci-après, prouve la partialité de ce dernier et justifie pleinement, pour la partie civile, sa suspicion légitime envers ce magistrat, au sens tant de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme que de l'article 662 du Code de procédure pénale. »

Et qu'en ne répondant aucunement à ce grief majeur visant à sanctionner ou au moins faire réparer un grave vice de procédure, et alors qu'elle était tenue de répondre à tous les moyens de droit pertinents exposés par la partie civile, la Chambre de l'Instruction a elle-même entachée sa décision d'un vice de procédure et de défaut de motif puisque l'ordonnance de non-lieu qu'elle a confirmée avait été prise irrégulièrement sur le fondement de faits inexacts ou altérés, contraires à la réalité et aux pièces officielles jointes à la plainte.

Quatrième moyen de cassation : violation des articles 85, 86 et 203 du Code de procédure pénale, erreur de droit

Il est fait grief à la Chambre de l'instruction d'avoir dit que le juge d'instruction n'était pas saisi par la plainte additionnelle contre les experts psychiatres adressée le 9 mai 2005.

Au motif que concernant la plainte additionnelle adressée le 9 mai 2005 contre les docteurs PATRIS et LAMOTHE, il résulte de la procédure que celle-ci a été transmise au Parquet le 11 mai 2005 et que celui-ci n'a pas estimé, le 12 mai 2005, devoir délivrer un réquisitoire supplétif à l'encontre des deux praticiens visés par cette plainte.

Et que conformément aux dispositions de l'article 80 du Code de procédure pénale telles que résultant de leur rédaction du 23 juin 1999, le juge d'instruction n'a pas été saisi de ces faits, l'alinéa 4 dudit article soumettant, contrairement à ce qui est soutenu dans le mémoire, les nouveaux faits dénoncés au juge d'instruction par la partie civile, aux dispositions générales en cas de survenance de faits nouveaux édictées par l'article 80 du code de procédure pénale.

Alors que, d'une part, les faits nouveaux visés par le 4^e alinéa de l'article 80 ne concernent que ceux non visés dans le réquisitoire introductif pour les parties civiles constituées après mise en mouvement de l'action publique par le Procureur de la République, ou qui n'ont aucune connexité avec les faits dénoncés par la partie civile dans sa plainte initiale déposée devant le doyen des juges d'instruction et qui sont dès lors susceptibles d'être disjointes de cette première information qui reste régie par les articles 85 et 86 du Code de procédure pénale.

Et que, d'autre part, la plainte additionnelle contre les experts psychiatres, accusés d'avoir rédigé des rapports tendancieux et falsifiés pour assurer l'impunité de confrères médecins ou psychiatres accusés eux-mêmes par la partie civile de séquestrations arbitraires ou de traitements illégaux en 1997 et 1999, donc de complicité active pour les faits dénoncés par

la partie civile dans sa plainte initiale, est évidemment connexe à cette dernière au sens de l'article 203 du Code de procédure pénale.

Qu'ainsi, déjà saisi pour les mêmes faits ou de complicité pour ces mêmes faits, après avoir régulièrement communiqué la plainte additionnelle au Parquet selon le 4^e alinéa de l'article 80, le juge d'instruction n'était pas tenu d'attendre un réquisitoire supplétif ou l'avis du procureur de la République pour informer sur la plainte additionnelle, d'autant moins que, contrairement aux dires de ce magistrat instructeur, la nature et la gravité des infractions reprochées aux experts ne sont pas de celles laissées à l'appréciation d'un procureur et pouvant être classées sans suite sans aucune information préalable.

En effet, il devrait être inutile de rappeler ici la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, toujours valable pour les affaires connexes ou non disjointes malgré la nouvelle rédaction susmentionnée de l'article 80 du Code de procédure pénale, selon laquelle « Les juridictions d'instruction doivent statuer sur tous les chefs d'inculpation régulièrement dénoncés par la partie civile, *y compris dans une plainte additionnelle, même en l'absence de réquisitoire supplétif du procureur de la République.* » (Crim. 4 juin 1996 : Bull. crim. n° 230).

Dès lors, en confirmant purement et simplement l'ordonnance de non-lieu ainsi critiquée, la Chambre de l'instruction a violé ensemble les articles 85, 86 et 203 du Code de procédure pénale.

Cinquième moyen de cassation : violation des articles 81 et 81-1, 85 et 86 du Code de procédure pénale, 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, refus d'informer, discrimination en raison de prétendus troubles mentaux de la victime, défaut de motifs, manque de base légale

Il est reproché à la Chambre de l'instruction d'avoir validé les expertises de crédibilité de la partie civile pour ne pas avoir à informer ni vérifier les accusations de falsification de documents produits avec la plainte.

Au motif que l'article 81 du Code de procédure pénale stipule que le juge d'instruction procède conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Et que la loi ne prohibe pas de tels examens. Cette mesure s'imposait même au cas d'espèce puisque M. LEZEAU contestait le bien fondé des hospitalisations d'office en hôpital psychiatrique dont il fut l'objet en 1997 et 1999.

Alors que l'article 81 du Code de procédure pénale, bien que rédigé d'une manière un peu trop générale ne prévoit que l'éventuelle expertise psychiatrique ou psychologique d'un prévenu ou d'une personne mise en cause, ainsi que précisé aux points 11 et 12 de la circulaire générale C. 81 du 1^{er} mars 1993, il ne prévoit pas l'expertise mentale de la partie civile, donc du plaignant, sauf pour fixer l'étendue de son préjudice.

Et que, vu l'imprécision à l'égard des parties civiles des dispositions de l'article 81, le législateur a spécialement ajouté, par la loi du 15 juin 2000, un article 81-1 précisant sans aucune ambiguïté que le juge d'instruction ne peut procéder, envers la partie civile, qu'à des actes permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci.

Que ces textes, ni aucun autre, n'ont jamais permis d'expertise mentale de la partie civile, donc de la victime, pour juger de la crédibilité de ses plaintes, puisque c'est l'objet même de la procédure pénale que de l'évaluer par l'instruction des faits dénoncés par elle, sauf à violer les articles 85 et 86 du Code de procédure pénale, ensemble les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Et que force est de constater, que tous les refus d'actes d'instruction demandés par la partie civile, tous les refus d'informer, déguisés ou non, ainsi que le présent arrêt attaqué pour avoir confirmé une ordonnance de non-lieu, ont été illégalement motivés sur le seul résultat, d'ailleurs nullement probant et vigoureusement contesté au point d'avoir provoqué une plainte additionnelle contre leurs auteurs, de deux rapports d'expertises de la partie civile, violant ainsi tous les textes susmentionnés.

Et enfin, il est relevé qu'au jour du dépôt du présent mémoire, la plainte avec constitution de partie civile a été déposée depuis exactement HUIT ANS sans qu'aucun acte d'instruction n'ait jamais été entrepris, ne serait-ce que pour simplement vérifier des faits purement matériels présents au dossier depuis le dépôt de la plainte, notamment la retranscription du dossier médical de 1997 attaqué en faux et dont il serait très facile pour un juge de vérifier l'authenticité par simple comparaison avec les pièces originales ou/et une audition de leurs auteurs, car l'absence de tout acte d'information concernant les faits s'analyse en un refus d'informer (cf. notamment : Crim. 11 janvier 2000, Bull. crim. n° 7).

Ce qui est non seulement contraire aux articles 85 et 86 du Code de procédure pénale, mais également à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le délai raisonnable d'une procédure.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à déduire ou à suppléer au besoin d'office,

L'EXPOSANT CONCLUT qu'il plaise à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation,

CASSER ET ANNULER l'arrêt attaqué avec toutes les conséquences de droit.

André LÉZEAU
Partie civile